



Parti Socialiste de Vernier

STATUTS DE LA SECTION DE VERNIER DU PARTI SOCIALISTE SUISSE

Etat au 3 juin 2019

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 **Nom**

La section de Vernier (ci-après: la Section ou Parti Socialiste de Vernier (PSV) du Parti Socialiste Suisse (ci-après : PSS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 **Siège**

Elle a son siège au local, à défaut, au domicile du président.

Article 3 **But**

¹ La Section a pour but la réalisation du socialisme démocratique, conformément au programme du PSS et du Parti Socialiste Genevois (ci-après: PSG).

² À cette fin, elle se prononce sur les affaires communales, informe le public, conduit les élections municipales et prend toutes autres initiatives utiles, en relation avec l'alinéa 1, sur le plan international, fédéral, cantonal et communal.

Article 4 **Durée**

La section a une durée illimitée.

Article 5 **Parité**

¹ Dans la désignation de ses candidat-e-s et la composition de ses organes, la Section tend à réaliser le principe de la parité entre les hommes et les femmes.

² Il rappelle ce principe lors de chaque appel de candidature et sollicite au besoin les candidat-e-s du sexe sous-représenté.

II. CANDIDATS À L'ADHÉSION

Article 6 **Adhésion**

¹ L'adhésion à la section vaut adhésion au PSS et PSG. Elle implique l'acceptation des présents statuts, ainsi que ceux du PSS et PSG.

² Toute personne adhérant à la Section reçoit le programme et les statuts et s'engage à les respecter.

³ Toutes les fonctions et tous les droits énumérés dans les présents statuts sont accessibles à chaque membre de la Section sans discrimination, notamment de sexe, d'âge et de nationalité, sous réserve de conditions particulières.

Article 7 **Conditions d'adhésion**

¹ Est membre de la Section toute personne dont la demande d'adhésion a été acceptée par l'Assemblée générale de la Section (ci-après AG) sur préavis du Comité.

² Ne peut devenir membre celui ou celle qui appartient à une organisation, dont les buts sont incompatibles avec ceux du parti.

³ L'adhésion d'une personne domiciliée hors de la commune de Vernier est possible à condition qu'il n'y ait pas de section du PSS dans la commune de domicile de la personne concernée ou que la section de la commune de domicile ait donné son accord¹.

⁴ L'Assemblée Générale (ci-après AG) statue sur les demandes d'admission sur préavis du comité, dans un délai de 6 mois à compter du dépôt de la demande d'adhésion.

⁵ En cas de rejet de la demande, le ou la candidat(e) en est informé(e) par écrit avec indication des voies de recours. Les motifs de refus ne sont pas communiqués au/ à la candidat(e).

Article 8 *Accueil des nouveaux/nouvel/es membres*

Le comité veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux/nouvelles membres.

III. MEMBRES

Article 9 *Paiements des cotisations*

¹ Tou(te)s les membres de la section sont astreint(e)s au paiement de la cotisation fixée.

² La cotisation doit être payée au 30 novembre de l'année pour laquelle elle est due.²

³ En cas de non-paiement de la cotisation deux années consécutives, le (la) membre est radié(e)³.

Article 10 *Changement de domicile*

¹ Tout(e) membre qui transfère son domicile hors de la commune de Vernier doit en aviser le Comité de la Section et le secrétariat du PSG. La perte du domicile sur la commune de Vernier entraîne la perte de la qualité de membre de la Section.

² Tout(e) membre d'une section du PSS devient membre de la Section lorsque son nouveau domicile est situé sur la commune de Vernier.

Article 11 *Démission*

¹ Les membres qui démissionnent en informent le/la président(e) par écrit.

² La démission entraîne la perte de la qualité de membre de la section, partant du PSS et du PSG et vice-versa

³ Les cotisations de l'année en cours restent dues.

⁴ Le/la démissionnaire restitue=tout document ou matériel appartenant au parti.

⁵ La démission d'un membre entraîne la perte de tous les mandats attribués au membre par la section, le PSG ou le PSS.

IV. SANCTIONS

Article 12 *Compétences et types de sanctions*

¹ Le comité peut rendre les sanctions suivantes:

- avertissement
- blâme

² L'AG prononce les exclusions. Elle peut également prononcer des avertissements et des blâmes.

Article 13 *Procédures*

¹ Modifié par l'assemblée générale du 27 mars 2014

² Modifié par l'assemblée générale du 27 mars 2014, puis à l'assemblée générale du 2 juin 2019

³ Modifié par l'assemblée générale du 27 mars 2014, puis à l'assemblée générale du 2 juin 2019

- ¹ Le comité peut prononcer une sanction contre un/une des membres de la section en cas de manquement à la volonté ou aux intérêts du parti, ainsi qu'en cas de manquement d'un membre à ses obligations.
- ² Il sera guidé par le principe de proportionnalité. Le/la membre concerné(e) aura le droit d'être entendu oralement ou par écrit, mais il/elle ne pourra participer au débat des membres du comité.
- ³ La décision du comité lui sera notifiée par écrit par pli recommandé. Dans un délai de 10 jours dès la notification, l'intéressé(e) peut recourir contre cette décision devant l'AG. La décision de l'AG est également susceptible de recours auprès du PSG dans un délai de 10 jours dès sa communication écrite.
- ⁴ Les statuts du PSG et du PSS règlent les voies de recours.

Article 14 Exclusion

- ¹ L'exclusion sanctionne une atteinte grave et consciente à la volonté ou aux intérêts du parti ou un manquement grave d'un membre à ses obligations envers le parti.
- ² L'exclusion d'un/une membre est prononcée par l'AG sur préavis du comité à la majorité des membres présents. L'intéressé(e) peut s'exprimer devant l'AG oralement ou par écrit, mais n'assiste pas au débat des membres de l'AG.
- ³ Le comité convoque l'intéressé(e) à la réunion de l'AG par pli recommandé.
- ⁴ La proposition de l'exclusion et le nom de l'intéressé(e) sont portés à l'ordre du jour de la convocation adressée aux membres.
- ⁵ La décision de l'AG est communiquée à l'intéressé(e) par pli recommandé. il/Elle peut recourir contre la décision prise à son encontre auprès du PSG dans un délai de 10 jours dès la communication écrite de la décision.
- ⁶ Les statuts du PSG et du PSS règlent les voies de recours.

Article 15 Conséquence de l'exclusion

L'exclusion d'un membre entraîne la perte de tous les mandats attribués au membre par la section, le PSG ou le PSS.

V. ORGANISATION

Article 16 Organes

- ¹ Les organes de la section sont :
 - a) l'Assemblée générale (ci-après l'AG) ;
 - b) le comité;
 - c) les vérificateurs aux comptes ;
 - d) la fraction municipale ;
 - e) la commission communication (ci-après ComCom).
- ² L'AG ou le Comité peuvent créer des groupes de travail utiles à la réflexion et à l'action de la Section. Ces groupes rendent compte de leur activité à l'Assemblée générale ou au comité.

Article 17 Publicité

- ¹ Tous les membres de la section non élu par l'assemblée générale pour l'organe concerné peuvent participer, sans droit de vote, aux séances du comité, des vérificateurs des comptes, de la fraction municipale, de la Com Com ou de tout autre groupe, sauf si le huis clos est décidé par la majorité des membres votants.
- ² Ils/Elles sont informé(e)s des séances et de l'ordre du jour.
- ³ Les décisions sont également communiquées à tou(te)s les membres de la section après leurs approbations.

VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18 **Généralités**

¹ L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la section.

² Elle est formée par la réunion des membres de la section convoquée par écrit par voie postale ou électronique.

³ Elle est présidée par le/la président(e) ou le/la vice-président(e). Elle statue quel que soit le nombre des membres présents.

Article 19 **Assemblée statutaire**

¹ L'AG statutaire est convoquée par le comité au moins une fois par an.

² Une assemblée est convoquée dans l'année pour l'audition des rapports, l'élection du comité et la vérification des comptes.

³ La convocation est expédiée au moins 10 jours à l'avance.

Article 20 **Assemblée extraordinaire**

¹ Le comité convoque une AG extraordinaire lorsqu'il l'estime nécessaire ou lorsque le cinquième des membres à jour avec leurs cotisations le demande.

² La convocation est expédiée au moins 10 jours à l'avance.

Article 21 **Mode de décision**

¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

² En cas d'égalité des voix, le/la président(e) tranche.

³ Les votes et élections ont lieu à main levée, à moins qu'un membre présent ne demande le vote à bulletin secret.

Article 22 **Ordre du jour**

Sauf en cas d'urgence décrétée par la majorité des membres présents, aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

Article 23 **Compétence de l'assemblée générale statutaire**

L'AG statutaire prononce sur:

- a) l'élection du/de le/la président(e), le/la vice-président(e), le/la secrétaire, le/la trésorier(ère), les vérificateurs des comptes et les membres du comité qui n'y sont pas de droit ;
- b) le rapport d'activité de la présidence de la Section (ci-après Présidence) ;
- c) le rapport de la trésorerie de la Section (ci-après Trésorerie) et le rapport de la vérification des comptes de la Section ;
- d) le budget présenté par la Trésorerie ;
- e) le montant de la cotisation ou d'autres contributions ;
- f) le montant et la forme de la rétribution de fonctions exercées dans le cadre de l'activité de la Section, par des membres autres que le personnel salarié ;
- g) le programme d'activité et la politique de communication de la Section ;
- h) tout objet dont le Comité ou une AG la saisirait.

Article 24 **Compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

Une AG extraordinaire est convoquée notamment pour :

- a) désigner les candidat-e-s aux élections municipales, décider des apparentements éventuels de listes lors de ces élections et ratifier le règlement du Groupe ;
- b) constituer la délégation de la Section aux Congrès du PSS et lui donner les mandats et instructions nécessaires;
- c) adopter les propositions de la Section pour les Congrès du PSS;
- d) adopter les mots d'ordre pour les votations municipales;
- e) adopter les modifications aux présents statuts;
- f) procéder à des élections partielles pour les postes vacants et pour repourvoir la composition des organes. Ces élections se font selon la procédure prévue à l'article 20 des présents statuts;
- g) désigner le (la) candidat(e) à la présidence du Conseil municipal sur proposition de la fraction;
- h) se prononce en cas de recours contre une sanction décidée par le comité ;
- i) statuer sur tout objet dont le Comité ou une AG la saisirait.

Article 25 *Présidence de ta Section*

¹ Le/la président(e) est élu(e) à la majorité absolue au premier tour.

² Si un second tour est nécessaire, seuls les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus (grand nombre de voix peuvent se présenter.

³ La majorité relative suffit alors pour élire le/la président(e).

Article 26 *Incompatibilité*

Un/une conseiller(-ère) administratif(-ve) ne peut pas être élu président(e).

Article 27 *Candidature au Comité*

Les candidat(e)s au comité doivent annoncer leur candidature par écrit par voie postale ou électronique au comité en charge avant l'AG chargée de le renouveler.

VII. LE COMITÉ

Article 28 *Composition*

Le comité est composé des membres élus par l'AG et les membres de droit

Article 29 *Membres*

¹ Le comité comprend les membres élus par l'AG :

- le/la président(e),
- le/la vice-président(e) ,
- le/la secrétaire,
- le/la trésorier(ère), et
- les autres membres élus par l'AG.

² Le/la chef(fe) de la fraction socialiste au Conseil municipal, le(s) conseiller(s) administratif(s) / la(les) conseillère(s) administrative(s) et qui sont membres de droit et ont le droit de vote.

Article 30 *Incompatibilité*

Les membres exerçant une fonction électorale publique(s) ne peuvent détenir la majorité au comité.

Article 31 *Réélection*

Tou(-te)s les membres du comité sont immédiatement rééligibles. Toutefois, le/la président(e) ne peut occuper son poste plus de quatre années consécutives.

Article 32 *Convocation*

Le comité est convoqué par le/la président(e) si possible une semaine à l'avance.

Article 33 *Compétences*

Le comité :

- gère les affaires courantes du parti;
- convoque les AG;
- applique les décisions de l'AG ;
- enregistre les propositions de candidatures aux élections municipales ;
- désigne les représentants de la section dans les organismes ;
- représente la section;
- engage valablement la section par la signature du/de la président(e) ou de la vice-président(e) et du/de la secrétaire, ou du/de la trésorier (ère) ;
- étudie les demandes d'admission ;
- désigne parmi ses membres le/la délégué(e) à la coordination des sections.
- accueille et veille à l'intégration des nouveaux/nouvelles membres.

Article 34 **Mode de décision**

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, le/la président(e) tranche.

VIII. VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Article 35 **Désignation**

¹ Les deux vérificateurs(-trices) aux comptes ne doivent pas être membres du comité.

² Ils/elles vérifient la conformité des écritures et des pièces comptables, la bonne tenue des comptes, ainsi que l'exactitude des comptes Pertes et Profits et du Bilan. Ils/elles demandent le vote de décharge du trésorier et du comité.

³ Ils/elles ne doivent pas, rester en fonction plus de quatre années consécutives. L'AG pourra nommer des suppléant(e)s.

⁴ La vérification des comptes peut être aussi effectuée par un fiduciaire désigné à l'AG.

IX. FRACTION MUNICIPALE

Article. 36 **Groupe au Conseil municipal**

¹ Le Groupe est composé de toutes les conseillères municipales, de tous les conseillers municipaux socialistes, des élu-e-s socialistes au Conseil administratif .

² Il désigne un-e chef-fe de groupe qui est son représentant au Comité.

³ Il respecte les mandats qui lui sont donnés par l'AG et le Comité.

⁴ Le Groupe se réunit en caucus avant au moins chaque séance du Conseil municipal pour en étudier l'ordre du jour. Ses décisions sont prises conformément au règlement du Groupe.

⁵ Le Groupe propose son règlement au Comité, qui le fait ratifier par l'AG.

X. COMMISSION COMMUNICATION

Article 37 **Désignation**

¹ La Commission communication (ci-après, ComCom) doit être composé d'au moins 3 membres, qui sont élus par une AG.

² Les candidatures doivent parvenir au président de la section avant l'AG.

Article 38 **Représentation**

¹ La ComCom élit son/sa président(e) parmi ses membres.

² Elle règle son organisation sous réserve des présentes dispositions.

³ Aucun de ses membres ne représente la section.

Article 39 **Mission**

¹ La ComCom est chargée d'organiser la communication interne et externe de la section.

² Elle rend des recommandations au comité à la majorité des membres présents. Toute recommandation approuvée par la ComCom doit être communiquée au Comité qui détermine la suite à donner.

³ Son/sa président(e) rend un rapport d'activité l'AG.

XI. ELECTIONS MUNICIPALES

Article 40 **Candidature**

Tout(e) candidat(e) à une fonction municipale doit :

- a) être membre du PSS depuis 3 mois au moins sauf dérogation de l'AG par un vote au bulletin secret;⁴
- b) être à jour avec ses cotisations;
- c) ne pas avoir rempli la même fonction dans la commune pendant plus de douze ans consécutifs précédant immédiatement la nouvelle candidature, sauf dérogation de l'AG votée à la majorité des membres présents par bulletin secret.
- d) avoir signé le Contrat d'engagement (Annexe 1).

Article 41 **Procédure**

¹ La date des AG qui statuent sur les candidatures aux fonctions municipales et sur leur nombre est fixée par le comité au moins trois mois à l'avance et communiquée aux membres.

² Les actes de candidature doivent être adressés par écrit au comité 20 jours avant la première de ces AG.

³ La liste des candidatures est jointe à la convocation.

⁴ L'apport financier du/des conseiller (s) administratif (s) / de la/des conseillère(s) administrative(s) élu(e)(s) fait l'objet d'une entente préalable à l'élection entre le comité et le/la/les candidat(e)s . Cet apport ne peut être inférieur à celui exigible selon le barème.

Article 42 **Obligations des candidat(-e)s**

¹ Les élu(e)s municipaux(ales) participent aux activités de la section avec assiduité.

² Ils/elles remplissent leur mandat consciencieusement.

³ Ils/elles se conforment aux décisions de l'AG et respectent le règlement de section et de caucus.

⁴ Ils/elles versent à la section 50% au moins des indemnités nettes reçues (jetons de présence pour les séances du Conseil municipal, séance de commission et indemnité de caucus) conformément au règlement du groupe. Les indemnités pour le matériel versées à l'élu(e) lui restent acquises.

⁵ Sur demande de l'élu-e et après examen de sa situation financière, le comité peut suspendre l'obligation visée à l'alinéa 4. Le comité réexamine la situation tous les semestres.

Article 43 : Procédure de vote

¹ L'AG fixe tout d'abord le nombre de candidat(e)s à l'élection du Conseil municipal et les désigne à la majorité des membres présents par bulletin secret.

² L'AG détermine ensuite à la majorité des membres présents le nombre de candidat(e)s à l'élection du Conseil administratif et la désignation se déroule ensuite par bulletin secret à la majorité des membres présents.

³ En cas d'égalité, l'ancienneté dans la Section prime.

XII. REPRÉSENTATION DU PARTI DANS D'AUTRES ORGANISMES

Article 44 **Conditions**

Tout(e) candidat(e) à une fonction représentant du parti doit :

- a) être membre du PSS depuis un an au moins ;
- b) être à jour avec ses cotisations ;
- c) ne pas avoir rempli la même fonction pendant plus de douze ans consécutifs précédant immédiatement la nouvelle candidature, sauf dérogation de l'AG.

⁴ Modifié à l'assemblée générale du 2 juin 2019

Article 45 **Procédure**

¹ Le comité désigne les représentants du parti dans les autres organismes.

² Les actes de candidature doivent être adressés par écrit au comité 15 jours avant la séance du comité.

³ La liste des candidatures est jointe à la convocation.

Article 46 **Obligations**

¹ Les représentant(e)s participent aux séances des organismes avec assiduité.

² Ils/elles remplissent leur mandat consciencieusement.

³ Ils/elles se conforment aux décisions de l'AG.

⁴ Ils/elles versent à la section 50 % au moins des indemnités reçues.

⁵ sur demande de l'élu-e et après examen de sa situation financière, le comité peut suspendre l'obligation visée à l'alinéa. Le comité réexamine la situation tous les semestres.

XIII. REPRÉSENTATION DE LA SECTION ET RESPONSABILITÉ DE SES MEMBRES

Article 47 **Représentation de la section**

¹ La représentation de la section à l'égard des tiers est assurée par le comité.

² La section est engagée juridiquement et valablement par la signature du/de la président(e) ou de la vice-président(e) et du/de la secrétaire, ou du/de la trésorier (ère)

Article 48 **Responsabilités des membres**

Les membres de la section ne sont pas personnellement responsables à l'égard des tiers des engagements pécuniaires contractés par la section.

XIV. RESSOURCES

Article 49 **Moyens:**

Les moyens à disposition de la section sont notamment :

- la participation active de ses membres
- les cotisations de ses membres
- les dons.

XV. LITIGES

Article 50 **Conciliation**

¹ Les différends opposant des membres de la section seront soumis à une commission de conciliation composée de trois membres du PSG, non membre de la section de Vernier.

² Chaque partie désigne un/une membre, le comité directeur du PSG désigne le troisième membre qui préside.

XVI. DISSOLUTION

Article 51 **Procédure**

La dissolution sera prononcée par l'AG. Elle devient effective si un comité ne peut plus être constitué ou si la section compte moins de trois membres.

Article 52 **Remise de l'actif**

En cas de dissolution, l'actif éventuel sera viré à la caisse du PSG avec mission de tenir le montant à disposition pour la création d'une nouvelle section sur la commune de Vernier.

XVII. DISPOSITIONS FINALES

Article 53 Révision des statuts

¹ Les présents statuts peuvent être révisés totalement ou partiellement lors d'une AG convoquée au moins un mois à l'avance.

² La proposition de révision partielle est votée article par article à la majorité des membres présent-e-s.

³ La proposition de révision totale est votée article par article puis dans son ensemble à la majorité absolue des membres présent-e-s.

⁴ Toute proposition de révision des statuts doit être mentionnée dans l'ordre du jour de l'AG et jointe à la convocation ou publiée dans l'organe de la Section.

Article 54 Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent toutes les dispositions antérieures et entrent en vigueur immédiatement après son adoption. Les statuts ont été acceptés à l'unanimité des membres présents lors de l'AG du 29 novembre 2007.

Parti Socialiste de Vernier